

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 28/05/14

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140516-lmc179053-DE-1-1

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 16 mai 2014

**POLITIQUE B07 AIDER AU DÉVELOPPEMENT ET SOUTENIR LA  
DYNAMIQUE YVELINOISE DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE  
CONVENTION ANNUELLE DE COOPÉRATION  
2014-1 AVEC LA PRÉFECTURE DE BLITTA (TOGO)**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. ALEXANDRE JOLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 24 octobre 2008 relative au remboursement des frais professionnels des agents et autres collaborateurs du Département,

Vu la délibération du Conseil général en date du 8 juillet 2011 « Yvelines, partenaires du développement – un point d'étape », posant les orientations nouvelles de cette politique et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des conventions de partenariat avec des tiers,

Vu la délibération du Conseil général du 13 avril 2012 adoptant la convention-cadre 2012-2015 de coopération décentralisée avec la Préfecture de Blitta (Togo),

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 juin 2012 relative à la convention de coopération 2012-1 entre le Département des Yvelines et la Préfecture de Blitta,

Vu la délibération de la Commission permanente du 5 juillet 2013 relative à la convention de coopération 2013-1 entre le Département des Yvelines et la Préfecture de Blitta,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- AUTORISE le Président du Conseil général des Yvelines à signer la convention 2014-1 de coopération décentralisée entre le Département des Yvelines, la Préfecture de Blitta et l'Union des communes du Togo annexée à la présente délibération.

- DECIDE l'attribution, dans ce cadre, à l'Union des communes du Togo d'une subvention de fonctionnement de 16 293€ et d'une subvention d'investissement de 37 338€.

- DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 65 article 6574 et le chapitre 204 article 20422 du budget départemental, exercices 2014 et suivants.